

POLITIQUE – GESTION DES DONS

Date d'entrée en vigueur : 26 avril 2013

Origine : Vice-rectorat au développement

Remplace/amende : s. o.

Numéro de référence : VPA-4

Remarque : Le masculin est utilisé pour faciliter la lecture.

PRÉAMBULE

La gestion des dons fait partie intégrante des activités de développement de l'Université. Ce processus est dirigé par le vice-rectorat au développement (ci-après nommé « vice-rectorat »), qui est chargé d'assurer le respect des normes les plus strictes en matière de transparence et de responsabilité fiduciaire à l'égard des donateurs. À ce chapitre, les personnes autorisées à gérer les fonds attribués par les donateurs (ci-après nommées « administrateurs de fonds »), qu'il s'agisse de fonds de dotation ou autres, ont un rôle essentiel à jouer dans la présentation de rapports et la reddition de comptes aux donateurs.

OBJET

La présente politique a pour objet d'assurer une communication efficace entre les intervenants du cycle de gestion des dons afin que chacun comprenne bien son rôle.

PORTÉE

La présente politique s'applique à tous les administrateurs de fonds et à toutes les personnes autorisées à gérer des fonds attribués par l'entremise du vice-rectorat.

POLITIQUE

1. Le vice-rectorat est le principal interlocuteur de l'Université auprès de tous les donateurs.
2. Le pouvoir de gérer et de déboursier des fonds attribués par l'entremise du vice-rectorat appartient aux administrateurs de fonds intéressés. L'emploi de ces fonds doit cependant être conforme aux directives du donateur (telles qu'énoncées dans une entente officielle, le cas échéant) ainsi qu'aux politiques de l'Université et aux dispositions de tout autre document pertinent.
3. Le vice-rectorat est tenu de communiquer aux administrateurs de fonds tous les renseignements utiles à l'exécution de leurs fonctions.

POLITIQUE – GESTION DES DONS

Page 2 de 2

4. Les administrateurs de fonds sont tenus d'exercer un suivi périodique des fonds dont ils sont responsables et d'informer promptement le vice-rectorat et les Services financiers de toute irrégularité ou situation méritant d'être signalée.
5. Les administrateurs de fonds doivent soumettre annuellement au vice-rectorat et aux Services financiers un rapport d'activité détaillant l'emploi des fonds dont ils sont responsables.
6. Le vice-rectorat réunit ces rapports et en fait la synthèse dans un rapport d'impact annuel à l'intention des donateurs.
7. Le vice-rectorat est responsable de l'application de la présente politique et de l'émission de toutes directives connexes.